



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le 17 mars 2022

**Le directeur général de la police nationale
Le directeur général de la gendarmerie nationale
Le directeur des affaires criminelles et des grâces**

A

Pour attribution

Monsieur le préfet de police
Mesdames et messieurs les préfets de régions et de départements
Mesdames et messieurs les procureurs généraux
Madame la procureure de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires

Pour information

Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux judiciaires

NOR/INT/INTC 2209461C

Objet : Dispositif national de traitement harmonisé des enquêtes et des signalements en matière d'e-escroqueries (THESEE) – Lancement de la plateforme le 15 mars 2022

Annexes :

1. Synthèse des protocoles de répartition des compétences
2. Arrêté du 26 juin 2020 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « traitement harmonisé des enquêtes et des signalements pour les e-escroqueries » (THESEE)
3. Articles A.1-1 à A.1-2 du code de procédure pénale résultant de l'arrêté du 26 juin 2020 relatif aux plaintes par voie électronique

Cette circulaire a pour objet d'exposer les modalités de fonctionnement de la plateforme de traitement harmonisé des enquêtes et des signalements d'e-escroqueries (THESEE), **qui est entrée en vigueur, dans une version « pilote », le 15 mars 2022**. Ce dispositif de signalement et de plainte en ligne pour les escroqueries commises sur internet, par un auteur inconnu, a été institué par l'arrêté du 26 juin 2020 pris en application des articles 15-3-1 et D. 8-2-1 à D. 8-2-2 du code de procédure pénale. A terme, cette fonctionnalité a vocation à être intégrée au projet plus global de Plainte en ligne (PEL), qui proposera aux usagers un parcours victime cohérent s'adaptant à leurs demandes.

L'augmentation exponentielle du nombre de signalements et de plaintes et leur dissémination sur l'ensemble du territoire national complexifient leur recoupement. Il a donc été décidé de mettre en place au sein de l'office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication (OCLCTIC) de la direction centrale de la police judiciaire (DCPJ), un dispositif de centralisation qui, sur la base d'une analyse globale des faits et des préjudices, faibles lorsqu'ils sont considérés isolément, favorisera l'identification des auteurs des infractions et permettra ainsi de limiter les classements sans suite.

Ce dispositif a pour objectif de :

- répondre à un phénomène de masse ;
- simplifier le dépôt de plainte des victimes lorsque l'auteur est inconnu ;
- soulager les services territoriaux du recueil de ces plaintes ;
- centraliser les plaintes et les signalements au plan national ;
- renforcer l'efficacité des investigations par le recoupement et l'analyse des informations recueillies ;
- disposer de données statistiques permettant d'orienter une stratégie de lutte globale.

1 - Présentation générale et champ de compétence

La plateforme THESEE est implantée au sein de l'office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication, à Nanterre.

Accessible sur le portail internet ***service-public.fr***, le dispositif vise à dématérialiser le processus de signalements et de plaintes déposés contre personne inconnue par les victimes, personnes physiques¹, des trois infractions suivantes, toutes punies d'au moins 5 ans d'emprisonnement :

- **escroquerie** (article 313-1 du code pénal), y compris si elle est connexe à l'infraction d'accès frauduleux à un système de traitement automatisé de données (STAD) ;
- **chantage** (article 312-10 du code pénal) ;
- **extorsion connexe à l'infraction d'entrave au fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données ou à l'infraction d'accès frauduleux à un système de traitement automatisé de données** (articles 323-1 et 323-2 du code pénal).

¹ Aux termes de l'article 1 de l'arrêté du 26 juin 2020 portant création du traitement Thésée, figurant en annexe 2, seule une victime, personne physique majeure et capable, peut effectuer une plainte ou un signalement sur la plateforme.

Pour être prises en compte par le dispositif, ces infractions doivent avoir été commises sur internet et correspondre à l'un des modes opératoires suivants :

- « **escroquerie aux sentiments** » ou « **escroquerie à la petite annonce** » : création de faux profils sur internet pour convaincre la victime de remettre des fonds ;
- **chantage en ligne** comportant une demande de remise d'argent ;
- **piratage** de comptes de courriel ou de profils de réseaux sociaux ;
- fraude sur un **faux site de vente** en ligne² ;
- « **rançongiciel** » (ou « **ransomware** ») : demande de rançon consécutive au chiffrement des données d'un STAD et d'une entrave à son accès (ordinateurs, smartphones, tablettes...).

Pour l'exercice de ses missions, THESEE met en œuvre les outils suivants :

- un télé-service sur le site internet **service-public.fr** qui assure le recueil de la déclaration en ligne, plainte ou signalement ;
- une interface dans le logiciel de rédaction de procédure, permettant aux enquêteurs de la plateforme THESEE de vérifier la complétude des déclarations et leur conformité juridique (existence d'une infraction, appartenance au périmètre défini), puis de valider les plaintes et les signalements et de rédiger les procès-verbaux de plainte ;
- un traitement de données à caractère personnel, créé par l'arrêté du 26 juin 2020 et que mentionnent les articles A.1-1 et A. 1-2 du code de procédure pénale, outil d'analyse qui centralise et recoupe les plaintes et signalements.

Ce dispositif est complété par une assistance téléphonique assurée par la plate-forme Info Escroqueries, joignable au 0 805 805 817, de 09H00 à 18H30, du lundi au vendredi. Elle permet d'informer, de conseiller et d'orienter les victimes et de les accompagner dans leur dépôt de plainte en ligne.

2 - Modalités de déclaration des signalements et des plaintes

Conformément aux dispositions de l'article 15-3-1 du code de procédure pénale et de l'arrêté du 26 juin 2020, les victimes d'*e-escroqueries* ont le choix de déposer plainte contre X, selon l'une des deux modalités suivantes : en ligne ou en se déplaçant auprès d'un service ou d'une unité de la police ou de la gendarmerie.

Les signalements effectués par les victimes, qui ne souhaitent pas déposer plainte ou qui désirent rester anonymes, doivent en revanche être exclusivement effectués en ligne afin d'être pris en compte par la plateforme THESEE.

2 - 1 Dépôt d'une plainte via *service-public.fr*

Au moyen d'un questionnaire d'orientation, le plaignant est guidé vers le formulaire de recueil des faits adapté à sa situation. Si les faits ne relèvent pas de la compétence de THESEE, il est orienté vers les services adéquats.

² Conformément à l'annexe 1 de la présente circulaire, ces faits peuvent être qualifiés d'escroquerie (articles 313-1 et suivants du code pénal) ou de chantage (articles 312-10 et suivants du même code).

Pour renseigner sa déclaration, le plaignant doit préalablement s'identifier et s'authentifier via la solution **FranceConnect**. Celle-ci consiste à mettre l'internaute en relation avec le fournisseur d'identité de son choix, tel que la direction générale des finances publiques pour les impôts ou AMELI pour la sécurité sociale. Une fois la déclaration remplie, la victime doit la valider, provoquant son envoi à la plateforme THESEE. Les enquêteurs vérifient alors la recevabilité juridique de la démarche.

Si la demande de plainte est validée, une procédure est ouverte par la rédaction et la signature électronique d'un procès-verbal de plainte. Le récépissé de dépôt de plainte et les documents afférents sont adressés à l'utilisateur dans son espace personnel sur *service-public.fr*³. Parallèlement, les données saisies viennent enrichir l'outil d'analyse de THESEE.

Si la demande de plainte est rejetée, l'utilisateur en est informé par un message électronique lui indiquant les motifs du rejet : infraction ne relevant pas de la compétence de THESEE, déclaration incohérente ou incomplète, absence d'infraction, etc. L'internaute est également informé des recours à sa disposition, notamment celui de déposer plainte dans un service territorial ou d'effectuer une pré-plainte en ligne. Les réponses apportées sont personnalisées.

2 - 2 Dépôt d'une plainte en commissariat ou en gendarmerie

La plainte en ligne restant facultative, les services territoriaux sont tenus de recevoir les plaintes des personnes qui choisissent de se déplacer ; ces plaintes sont ensuite transmises aux services d'investigation territorialement compétents.

Les services territoriaux peuvent contacter la plateforme par courriel, à l'adresse : dcpi-sdlc-thesee@interieur.gouv.fr afin de recueillir les informations nécessaires à leurs investigations.

2 - 3 Signalement d'une e-escroquerie sur le site *service-public.fr*

Si l'utilisateur ne souhaite pas déposer plainte mais entend toutefois signaler une *e-escroquerie*, il est orienté en ce sens par le portail *service-public.fr*.

Il peut soit effectuer un signalement de façon anonyme, soit s'identifier et s'authentifier via la solution *FranceConnect*.

La pertinence du signalement est examinée par un enquêteur de la plateforme THESEE. S'il est validé, les données sont transmises vers l'outil d'analyse THESEE pour être traitées et recoupées avec celles déjà recueillies, issues de l'ensemble des signalements et des plaintes.

Si l'utilisateur s'est identifié, il reçoit la confirmation par courriel du dépôt de son signalement et le cas échéant, de son rejet motivé. En parallèle, son espace personnel sur *service-public.fr* est actualisé.

³ La notice d'information des droits des victimes, transmise au plaignant, mentionne notamment la possibilité pour ce dernier de former, à défaut d'avis de classement sans suite transmis dans un délai de 3 mois à compter de la date du dépôt de plainte, et en l'absence de convocation par les services de police ou de justice à ce sujet, un recours auprès du procureur général contre la décision de classement.

3 - Alimentation et consultation de la plateforme nationale THESEE

La plus-value du dispositif repose sur sa capacité à prendre en compte des plaintes multiples, révélant des infractions dont les lieux de commission ne sont pas connus au moment du dépôt de plainte.

Aussi, les services territoriaux doivent privilégier l'utilisation du dispositif THESEE, pour favoriser les rapprochements judiciaires et l'identification des auteurs des infractions.

Des alertes indiquent aux enquêteurs de la plateforme les rapprochements possibles entre plaintes et/ou signalements, orientant ainsi leurs recherches sur la base de critères précis, complétées par des constatations et des investigations.

Les enquêteurs des services territoriaux n'ont, quant à eux, pas accès à l'outil d'analyse THESEE, mais peuvent être destinataires des données ayant un intérêt au regard de leurs attributions en adressant leur demande par courriel à l'adresse : dcpj-sdlc-thesee@interieur.gouv.fr.

4 - Compétence juridictionnelle

4-1 Parquet référent

Pour tous les signalements et plaintes déposés en ligne sur le dispositif THESEE, la compétence territoriale de principe est celle du parquet du tribunal judiciaire de Nanterre, couvrant le lieu d'implantation du siège de la plateforme THESEE. En effet, en application de l'article 15-3-1 du code de procédure pénale, le lieu de traitement automatisé des informations nominatives relatives aux plaintes adressées en ligne est considéré comme le lieu de l'infraction. Il en est de même s'agissant des traitements des informations relatives au signalement des infractions.

4-2 Le traitement des plaintes reçues via la plateforme

4-2-1 Le traitement des plaintes ayant fait l'objet d'un recoupement

À chaque recoupement et conformément aux directives de politique pénale qui leur ont été préalablement communiquées par le parquet référent, les enquêteurs de la plateforme THESEE avisent ce dernier et ouvrent une procédure commune à l'ensemble des faits.

Ils procèdent aux premières investigations sous son autorité.

À l'issue de ces premières investigations, dès lors qu'un critère de compétence territoriale autre que celui du lieu de traitement automatisé est identifié, le parquet référent peut décider de maintenir la saisine de l'OCLCTIC, de le dessaisir pour un autre service conformément aux protocoles en vigueur⁴ ou de se dessaisir au profit d'un autre parquet.

⁴ Les protocoles figurant en annexe 1 détaillent les critères d'attribution entre DSPAP/SP/BR/BT et DPJ/DCPJ/SR.

Dans cette hypothèse, la plateforme THESEE transmet les procédures selon les modalités suivantes :

1 - avis au parquet de Nanterre pour proposer le dessaisissement au profit d'un autre parquet territorialement compétent ;

2 - en cas d'avis favorable du parquet de Nanterre, transmission directe de la procédure au parquet compétent par courrier. La procédure ne transite alors pas par le parquet de Nanterre et **fait l'objet d'un enregistrement Cassiopée dès réception par le parquet destinataire.**

4-2-2 La compétence concurrente du parquet de Paris

Le parquet de Paris dispose d'une compétence concurrente en matière d'atteintes au système de traitement automatisé de données, telles que les rançongiciels.

En effet, conformément à l'article 706-72-1 du code de procédure pénale, pour la poursuite des infractions d'atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données mentionnées à l'article 706-72 de ce code, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris exerce une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application de l'article 43 du même code.

Ainsi que le précise la dépêche du garde des Sceaux du 10 mai 2017 relative à la mise en œuvre opérationnelle de la compétence nationale concurrente du parquet de Paris en matière d'atteintes au système de traitement automatisé de données et de traitement judiciaire des « rançongiciels », le parquet référent est tenu d'informer le parquet de Paris des affaires susceptibles de relever de sa compétence, afin de permettre une centralisation des rançongiciels par famille et une politique de saisine cohérente des services d'enquête.

4-2-3 Le traitement des plaintes en l'absence de recoupement

Les plaintes n'ayant pas donné lieu à recoupement et faisant l'objet d'une décision de classement sans suite de la part du parquet de Nanterre sont archivées dans les locaux de la plateforme THESEE. Elles pourront être transmises au parquet compétent concerné, à sa demande et en format papier, notamment en cas de plainte avec constitution de partie civile ou de contestation de classement sans suite.

Les données correspondantes sont conservées six ans à compter de leur enregistrement dans l'outil d'analyse, pour un éventuel recoupement ultérieur⁵. Elles sont également conservées dans le logiciel de rédaction de procédure et inscrites, à terme, dans le traitement des antécédents judiciaires (TAJ).

Les plaintes isolées révélant un préjudice important ou d'une sensibilité particulière font l'objet de premières investigations par les enquêteurs de la plateforme THESEE, sous l'autorité du parquet référent. Les enquêteurs de la plateforme THESEE peuvent ainsi notamment procéder à des constatations sur internet, délivrer des réquisitions judiciaires ; en revanche, ils n'ont pas vocation à effectuer de déplacement. À l'issue, si un critère de compétence territoriale autre que celui du lieu de traitement automatisé est identifié, le

⁵ Article 3 de l'arrêté figurant en annexe 2.

parquet référent peut décider de maintenir la saisine de l'OCLCTIC, de le dessaisir pour un autre service conformément aux protocoles en vigueur ou de se dessaisir au profit d'un autre parquet.

*
* *
*

Vous voudrez bien nous rendre compte de toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

Les protocoles de compétence, annexés au présent, feront l'objet de réunions à des échéances régulières.

Le directeur général de la police nationale



Frédéric VEAUX

Le général d'armée,
directeur général de la gendarmerie nationale

Christian RODRIGUEZ

Par ordre

Le directeur des affaires criminelles
et des grâces



Olivier CHRISTEN

~~Général de corps d'armée Bruno JOCKERS~~
~~major général de la gendarmerie nationale~~

